Instruction mobilité 2026 – Annexe 1
Spécificités des agents relevant du bureau de gestion des personnels spécialisés

A. Filière sociale

Corps des infirmiers

Toute demande de recrutement devra être préalablement soumise à la SDASAP pour les agents relevant du programme 216 : sdascelmedprevention@interieur.gouv.fr.

Corps des assistants de service social

Toute demande de recrutement devra être préalablement soumise à la SDASAP :

- pour la centrale : julien.damian@interieur.gouv.fr
- pour les services déconcentrés : corinne.gruszka@interieur.gouv.fr ; valerie.diolot@interieur.gouv.fr

Seuls les agents qui ont obtenu le diplôme d'Etat peuvent prétendre à ces postes.

B. Filière sécurité routière

1. *La primo-nomination et l'affectation*
   La charte de gestion de la carrière et de la mobilité des IPCSR et DPCSR prévoit une durée minimale dans le premier poste de 2 ans et 6 mois avant une première mobilité (la période de formation initiale est incluse dans cette durée). Une fois ce délai écoulé, un avis défavorable ne peut être formulé au motif d'une ancienneté insuffisante.

2. *L'accueil en détachement*
   Il vous est rappelé que les demandes de recrutement et notamment l'accueil en détachement reste soumis à la validation de la délégation de la sécurité routière. Cette validation est demandée par la DRH à la DSR à la réception du tableau de classement.

3. *Les conditions particulières : les incompatibilités*
   Les IPCSR ne peuvent être affectés dans un département où ils ont exercé l'activité d'enseignant de la conduite ou d'exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite ou de formation de moniteurs depuis moins de trois ans.

   Ils doivent déclarer à leur hiérarchie de proximité, ainsi qu'au bureau de gestion de la DRH, la profession du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité, des ascendants et des descendants au premier degré et des collatéraux au deuxième degré si cette profession se rattache à celle d'enseignant de la conduite ou d'exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite ou de formation de moniteurs.

   Les DPCSR ne peuvent être affectés dans une circonscription où ils ont exercé l'activité d'enseignant de la conduite ou d'exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite ou de formation de moniteurs depuis moins de trois ans. De même, ils ne peuvent être affectés dans une circonscription où soit le conjoint, soit les ascendants et descendants au premier degré exercent une profession se rattachant à l'école de conduite ou à la formation des moniteurs.